

Le Préfet
de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris
N° 2010/15791 / HASIBLCC.

Paris, le **10 SEP 2010**

Maître,

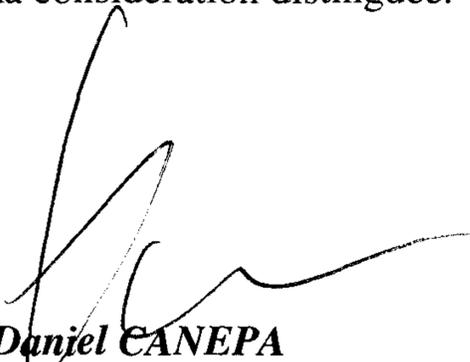
Par correspondance du 11 août 2010, vous souhaitez connaître l'état d'avancement de la procédure de contrôle de légalité appliquée à l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du Jardin des Halles conclu par la SEMPARISEINE avec le groupement SEURA-Raguin-Light Cibles-Séchaud & Bossuyt.

Vous me rappelez à cette occasion les irrégularités dont cet avenant vous paraît entaché ; notamment qu'il entraîne un bouleversement de l'économie du marché et qu'il est dépourvu de toute base légale depuis l'entrée en vigueur du décret n°2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique qui, tirant les conséquences d'un arrêt rendu le 10 décembre 2009 par la cour de justice de l'Union européenne, a abrogé l'article 73 du code des marchés publics relatif aux marchés de définition.

Je vous informe qu'après lui avoir adressé un recours gracieux, j'ai obtenu de la SEMPARISEINE, mandataire de la ville de Paris, qu'elle n'affermisse pas les tranches conditionnelles n°2 et 3 du marché relatif à l'aménagement du Jardin des Halles afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire.

Dans ces conditions, je vous précise que je ne déférerai pas l'avenant précité au tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.



Daniel CANEPA

Maître Cyril Laroche
Cabinet Michel Distel et Associés
44 boulevard Raspail
75007 Paris